

1. Rappel de l'objet et de la procédure :

La SARL Société Les Calcaires Régionaux a déposé une demande concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière alluvionnaire aux lieux-dits "Jasse des Cabres", "l'Etang" sur la commune de MANDUEL.

Cette demande inclue les demandes suivantes :

- L'autorisation d'exploiter une carrière sur 25.3 ha, dont seulement 6.52 ha en extraction, pour une durée de six ans incluant l'année de remise en état, au rythme maximum de 200 000 t/an.
- L'autorisation au titre de la Nomenclature de la Loi sur l'Eau concernant la collecte des eaux de ruissellement par bassins d'orage sur un bassin versant de 25.3 ha.
- L'autorisation au titre de la Nomenclature de la Loi sur l'Eau concernant la création de plans d'eau permanent ou non d'une surface de 16.2 ha.
- La déclaration de présence d'une unité mobile de traitement pour une puissance maximale cumulée de 200 kW.
- La déclaration pour une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie maximale de 8 000 m².

La présente enquête se situe dans le cadre de l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-2 à 4, L.214- 1 à 6, L.512 et L.141, ainsi que R.122- 2,5 et 33, R.123- 11, R.214 et R.541 R.181-12 à 16 et 34, relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent rapport.

2. Nomenclature des pièces figurant dans le dossier d'enquête :

Le dossier mis à disposition du public comprend les documents suivants.

1. Décision de désignation du Commissaire Enquêteur
2. Arrêté Préfectoral de mise à l'enquête.
3. Avis des services
 - 3a. SDIS 30
 - 3b. Environnement et forêt
 - 3c. ARS
4. Résumé non technique
5. Documents administratifs
6. Présentation technique
7. Etude d'Impact
8. Etude de dangers.
9. Mémoire en réponse à la demande de complément du 21 09 2022
10. Avis de la MRAe.
11. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

12. Registre d'Enquête Publique

3. Organisation et déroulement de l'enquête :

Le 18 octobre 2023, Madame la Préfète du Gard a pris un arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'activité et l'extension du périmètre d'extraction d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

Par décision n° E23000091/30, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes me désignait comme commissaire Enquêteur pour ladite enquête.

L'enquête a été organisée de manière coordonnée entre les Services de la Préfecture, de la Municipalité de Manduel et le Commissaire Enquêteur.

J'ai pu vérifier que les affichages étaient bien réalisés sur le site et aux emplacements habituels de la commune. Le Registre dématérialisé mis en place par les soins du demandeur a été ouvert au public en temps et en heure.

J'ai ouvert l'Enquête lors d'une première permanence le 13 novembre 2023 en Mairie Annexe de Manduel, où le dossier d'enquête était à disposition du public en version papier et sur un poste informatique dédié, dans un bureau spécifique, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Jusqu'à la clôture le 13 décembre à 17 h, une seule visite a pu être enregistrée, de la part d'une personne riveraine du projet.

4. Historique du projet

Le gisement a fait l'objet

- D'une première exploitation autorisée par Arrêté Préfectoral 14-029N du 4 Mars 2014, au bénéfice de la Société Guintoli, pour alimenter exclusivement le chantier de construction de la Ligne TGV de contournement de Nîmes.
- Cet arrêté a été complété le 4 mars 2015 (AP 15-030N) pour augmenter la capacité de stockage,
- Puis par un nouvel Arrêté Préfectoral (AP 17-118N) en date du 11 septembre 2017 pour permettre de desservir des chantiers autres que la construction de la ligne TGV, alors achevée. L'exploitation a à cette occasion été autorisée jusqu'au 4 mars 2021.
- Le 8 novembre 2019, l'Arrêté Préfectoral 19-047-DREAL permettait le transfert de l'exploitation à la société Les Carrières Régionaux et prolongeait de 6 mois la durée d'exploitation jusqu'au 4 septembre 2021.

Le 8 juillet 2022, Les Calcaires Régionaux ont formulé la présente demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

5. Le projet :

Le porteur de projet :

La Société Les Calcaires Régionaux est une filiale à 100% d'Eurovia (groupe Vinci) basée à Bouc Bel Air. Elle exploite 10 sites de vente et/ou de production de granulats et de recyclage des inertes du BTP, représentant environ 1 million de tonnes par an. Ils sont situés dans les Bouches du Rhône, le Vaucluse, la Drôme et le Gard. La société dispose de sa propre flotte de poids lourds.

Localisation:

Le projet se situe sur la commune de Manduel, à mi parcours entre Nîmes et Beaucaire, à proximité immédiate des voies de la ligne TGV contournant Nîmes et Montpellier, aux lieux-dits "la Jasse des Cabres" et "l'Etang".

Les conditions de l'extraction:

Le demande d'autorisation porte sur 25.3 ha, et l'extraction proprement dite sur 6.52 ha. La durée d'extraction est de 5 ans plus une année de remblaiement.

Après décapage de la découverte sur environ 50 cm, l'épaisseur d'extraction prévue est de 6 m (2 m hors d'eau et 4 m en eau), à l'aide d'une pelle hydraulique, en progressant du Nord vers le Sud. Une installation mobile de traitement assurera la séparation des produits extraits par calibrages, les fines de lavage inertes seront réutilisées immédiatement pour contribuer au remblaiement après extraction.

Une zone de transit de 8000 m² recevra ces fines de lavage et la découverte en attente de réutilisation sur place, les matériaux inertes venus de l'extérieur pour assurer le remblaiement après extraction, et les produits d'exploitation destinés à être acheminés vers les dépôts de la Société situés sur le secteur (Garons, Tarascon et Fos sur Mer) ou vers Lunel.

Le transport

Assuré par les véhicules de la société, le trafic sera d'une cinquantaine de passages de camions par jour, représentant un accroissement du pourcentage de trafic poids-lourds sur la RD 999 inférieur à 0.5%

La remise en état

Le secteur d'extraction remblayé dans la foulée de l'extraction dans les conditions ci dessus évoquées sera aménagé en plan d'eau analogue à celui réalisé à l'issue de la première exploitation. Il permettra de stocker jusqu'à 13 500 m³ d'eau en cas de fortes précipitations ou d'inondations et pourra aussi être considéré comme réserve d'eau permanente en cas d'incendies.

Le secteur de stockage sera remblayé à la topographie d'origine, et laisse en friches spontanées.

6. Statut du projet au regard des divers documents d'Urbanisme.

SCOT Sud Gard (approuvé en 2019)

Le projet est compatible avec le Scot Sud Gard et correspond à ses recommandations.

PLU de Manduel (approuvé en 2013, revision Générale en cours)

Le terrain est classé en zone Nm, "protégé en raison de la richesse du sous sol " et où sont autorisées " les carrieres, les affouillements et exhaussements de sols, et les installations classes " qui y sont liées.

Schéma Départemental des Carrieres du Gard (approuvé en 2000)

Le projet est compatible avec ce Schéma Départemental, qui n'exclue pas la possibilité d'une carrière dans cette zone, mais impose la prise en compte de contraintes, du fait de la presence d'une ZNIEFF et d'une Zone Natura 2000

SDAGE Rhône Mediterranée (approuvé en 2020)

Le projet est compatible avec le SDAGE

SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (adopté en 2020 par la Commission Locale de l'Eau)

Le projet est compatible avec le SAGE

Schéma de cohérence Ecologique (approuvé en 2015) et Trame Verte et Bleue

Le projet est compatible avec le SRCE

Schéma Régional Climat Air Energie Midi Pyrénées (approuvé en 2012)

Le projet est compatible avec le SRCAE.

6. L'Etude d'impact

Le tableau de synthèse des sensibilités et contraintes du site (Etude d'impact P 61 à 63) du site met en évidence une sensibilité globalement considérée comme moyenne, au sein de laquelle doivent être soulignés quelques points à sensibilité forte, méritant l'attention.

Les deux domaines majeurs de préoccupation concernent les eaux souterraines, et les conditions de l'insertion du trafic poids lourds engendré par l'extraction future dans le trafic général préexistant.

L'examen du tableau de détermination des enjeux environnementaux (Etude d'impact page 97) évalue l'impact de l'activité envisagée sur chaque domaine de sensibilité ; il confirme que ce sont bien les deux points sur lesquels l'importance de l'enjeu induit l'obligation de la prise de mesure adaptées.

Pour prendre en compte la sensibilité **concernant les eaux souterraines**, 19 mesures sont prises dans le cadre du projet : 7 mesures d'évitement, 8 mesures de réduction de l'impact, 2 mesures d'accompagnement et 2 mesures de suivi régulier permettant d'intervenir si nécessaire. Il s'agit en particulier de l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, d'entretien des engins hors du site, de leur ravitaillement sur bache étanche, ou d'une procédure stricte d'accueil sur site des matériaux externes inertes destinés au remblaiement après extraction. Les auteurs de l'étude concluent à un impact faible et temporaire.

Concernant les conditions de **transports des produits extraits**, 9 mesures sont envisagées, 2 d'évitement, 6 de réduction et 1 d'accompagnement. Cela concerne la limitation de vitesse à 20 km/h sur le site, la clôture du périmètre, une signalétique spécifique, et la prise en charge par l'exploitant des travaux éventuels de remise en état des chemins privés sur la base de constats d'huissiers préalables.

Les conditions d'insertion des véhicules dans le trafic général ainsi que les itinéraires utilisés ont été mis au point conjointement entre l'exploitant, la collectivité et les services routiers.

L'étude conclue aussi sur ce point à un impact faible et temporaire.

5. Synthèse des avis des Services Consultés :

	Date consultation	Date réponse	Nature de la réponse	
DREAL UT Gard Lozère ICPE	30 08 2019	14 11 2019	Sans observation	
DRAC Archéologie préventive	30 08 2019	6 11 2019	Sans suite	
DRAC UDAP	30 08 2019	18 09 2019	Favorable	
DDTM Police de l'eau Natura 2000	18 08 2022	20 09 2022	Favorable	.
SDIS 30	18 08 2022	22 08 2022	Favorable	Avec prescriptions
ARS	18 08 2022	16 09 2022	Favorable	Pas d'apports de remblaiement exogènes

Les prescriptions accompagnant ces avis favorables ont été intégrés dans le dossier soumis à enquête.

Elles ont fait l'objet d'un mémoire en réponse aux demandes formulées le 21 septembre 2022. Ce mémoire en réponse montre que la plupart des remarques formulées ou demandes de compléments souhaités ont été pris en compte et ont donné lieu à un nombre important de modifications du dossier d'origine.

a) Avis de l'Autorité Environnementale

Saisie le 26 septembre 2022, la MRAe a rendu son avis le 15 juin 2023 assorti d'un certain nombre de recommandations, qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du demandeur.

Les points essentiels peuvent se résumer comme suit.

1. La MRAe recommande l'utilisation exclusive de matériaux de même nature pour le remblaiement pour éviter les risques de pollution et de modification des conditions d'écoulement de la nappe.

Le demandeur expose que les matériaux exogènes envisagés seront issus des sites de traitement de sa société, en conformité avec la réglementation en vigueur, et constitués de terres et cailloux ne comprenant pas de matières dangereuses.

2. Elle recommande d'affiner les simulations de diffusions d'éventuels contaminant susceptibles d'e polluer la nappe.

Le demandeur indique que l'étude d'impact est basée sur des simulations incluant ce type de risques.

3. Elle recommande l'ajout d'un point de suivi de la qualité du plan d'eau, et d'un piézomètre en aval, avec arrêt de remblaiement en cas de pollution constatée.

Le demandeur s'engage à mettre en place les dispositifs recommandés.

6. Synthèse des observations du public :

A la date de clôture de l'enquête, aucun courrier, ni aucun mail n'ont été enregistrés. Une seule visite de la part de riverains a été enregistrée au cours des permanences, qui a fait l'objet d'un échange verbal, mais sans dépôt de contribution ou remarque au registre d'enquête. Le Registre Dématérialisé a reçu 619 visites, et a été l'objet de près de 323 téléchargements.

Deux contributions ont été déposées sur le Registre Dématérialisé.

On trouvera ci-dessous les contributions, complétées chapitre par chapitre des réponses du pétitionnaire

« **Contribution n°1 (Web)** Proposée par PIZON Jean-Loup (jeanloup.pizon@laposte.net)
Déposée le vendredi 8 décembre 2023 à 08h26 Adresse postale : 51 chemin du Lozet 30400
Villeneuve lès Avignon

Le projet de carrière concernée par la demande ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'eau, les informations complémentaires suivantes sont attendues au titre du Code de l'Environnement :

- Description de la ressource en eau, du milieu aquatique, de l'écoulement, du niveau et de la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques ;
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
- Justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et avec les dispositions du PGRI ;
- Justification de la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Or l'étude d'impact se limite à citer et à présenter les 5 enjeux du SAGE le SAGE "Vistre, nappes Vistrenque et Costière". A l'issue de cette simple énumération, l'étude conclue « Le projet est en conformité avec le SAGE » (page 115/402). Cette simple déclaration ne démontre pas l'examen minutieux du règlement du PADD et du règlement du SAGE, la prise en compte des contraintes réglementaires qui en découlent et donc la justification de la compatibilité du projet avec celui-ci. Cette étude devra donc être complétée et assortie des conclusions de l'analyse de la CLE de la 'Vistre, nappes Vistrenque et Costière''

REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Les impacts du projet sur les compartiments hydrauliques et hydrogéologiques ont bien été pris en compte dans l'étude.

Le bureau d'étude SAFEGE a étudié le contexte hydrographique et hydrogéologique dans un 1er rapport datant de septembre 2012, en lien avec la 1^{ère} autorisation d'exploiter du site, et dans un 2nd rapport datant de 2022, permettant de mettre à jour cette 1^{ère} étude.

L'analyse de l'état actuel du site sur ces volets est présentée dans l'étude d'impact du projet, au chapitre « 2. Analyse de l'état actuel du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet », au paragraphe « 2.3 Hydrogéologie », « 2.5 Hydrologie », et « 2.6 Gestion de la ressource en eau ».

Il y est décrit :

- Le contexte hydrogéologique au droit du site (sensibilité forte) :
Masse d'eau présente « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières », et « la nappe des Costières » dans laquelle s'inscrit le projet, Nappe des Costières.
La piézométrie générale et locale,
Les paramètres hydrodynamiques de la nappe et son alimentation,
La qualité des eaux souterraines.
- Le contexte hydrologique (sensibilité faible).
- La gestion de la ressource en eau, au travers de l'alimentation en eau potable.

Les impacts du projet sur ces volets hydraulique et hydrogéologique sont décrits au chapitre 3 « Description des incidences notables du projet sur l'environnement », paragraphes 3.2 « Impact brut sur les eaux souterraines », 3.3 « Impact brut sur les eaux superficielles », 3.4 « Impact brut sur la ressource en eau ».

Les raisons pour lesquels le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux présentés sont décrites au chapitre 6 « Esquisses des principales solutions de substitution et motivations du projet retenu ».

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres est quant à elle décrite au chapitre 7 « Compatibilité avec les documents de planification et de gestion ».

On y retrouve notamment l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE « Rhône-Méditerranée » et le SAGE « Vistre, nappes Vistrenque et Costières ».

Rappelons également que le projet n'est pas inclus dans une zone de sauvegarde définie au règlement cartographique du SAGE.

Globalement, le projet n'est pas directement concerné par les objectifs généraux poursuivis par le SAGE. Il s'inscrit toutefois dans des dispositions du SAGE en lien notamment avec la gestion quantitative et la qualité de la ressource en eau souterraine :

- 1C-01 : Poursuivre et développer la surveillance quantitative des nappes.
Un suivi des niveaux de nappe est réalisé sur le site. Ce suivi peut participer à l'amélioration des connaissances du secteur.
- 1D-02 : Favoriser les pratiques économes en eau.
Pas de poste majeur de consommation d'eau sur site.

- 2A-02 : *Poursuivre et étendre le suivi de la qualité des eaux souterraines.*
Un suivi de la qualité des eaux de nappe est réalisé sur le site. Ce suivi peut participer à l'amélioration des connaissances du secteur.
- 3B-05 : *Pérenniser les réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles.*
Un suivi de la qualité des eaux du plan d'eau et de la roubine de Campuget est réalisé sur le site. Ce suivi peut participer à l'amélioration des connaissances du secteur.
- 3B-06 : *Améliorer la coordination des interventions lors d'une pollution ponctuelle ou accidentelle.*
Le projet prévoit des mesures de gestion en cas de pollution accidentelle. Cf EI, 8.1, 8.2, 8.3. Par ailleurs l'étude hydrogéologique identifie les risques de dispersion d'une pollution au niveau de la nappe.
- 3C-05 : *Identifier et préserver les zones humides du territoire.*
Identification et évitement des zones humides présentes au droit du projet.

Concernant le règlement du SAGE, 4 règles sont énoncées, la règle n°3 concerne les activités extractives : « Encadrer les activités d'extractions de matériaux issu du sous-sol ». Toutefois, le site du projet n'étant pas situé en zone de sauvegarde, il n'est pas concerné cette règle.

La conformité aux objectifs définis dans le PAGD et au règlement du SAGE « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » est bien vérifiée.

CONTRIBUTION N°2 déposée par l'association Gard Nature. Elle formule des interrogations et incompréhensions sur le fond et la forme du dossier.

Des réponses sont apportées à chaque chapitre de cette contribution dans l'ordre de son déroulé.

A- LE PROJET :

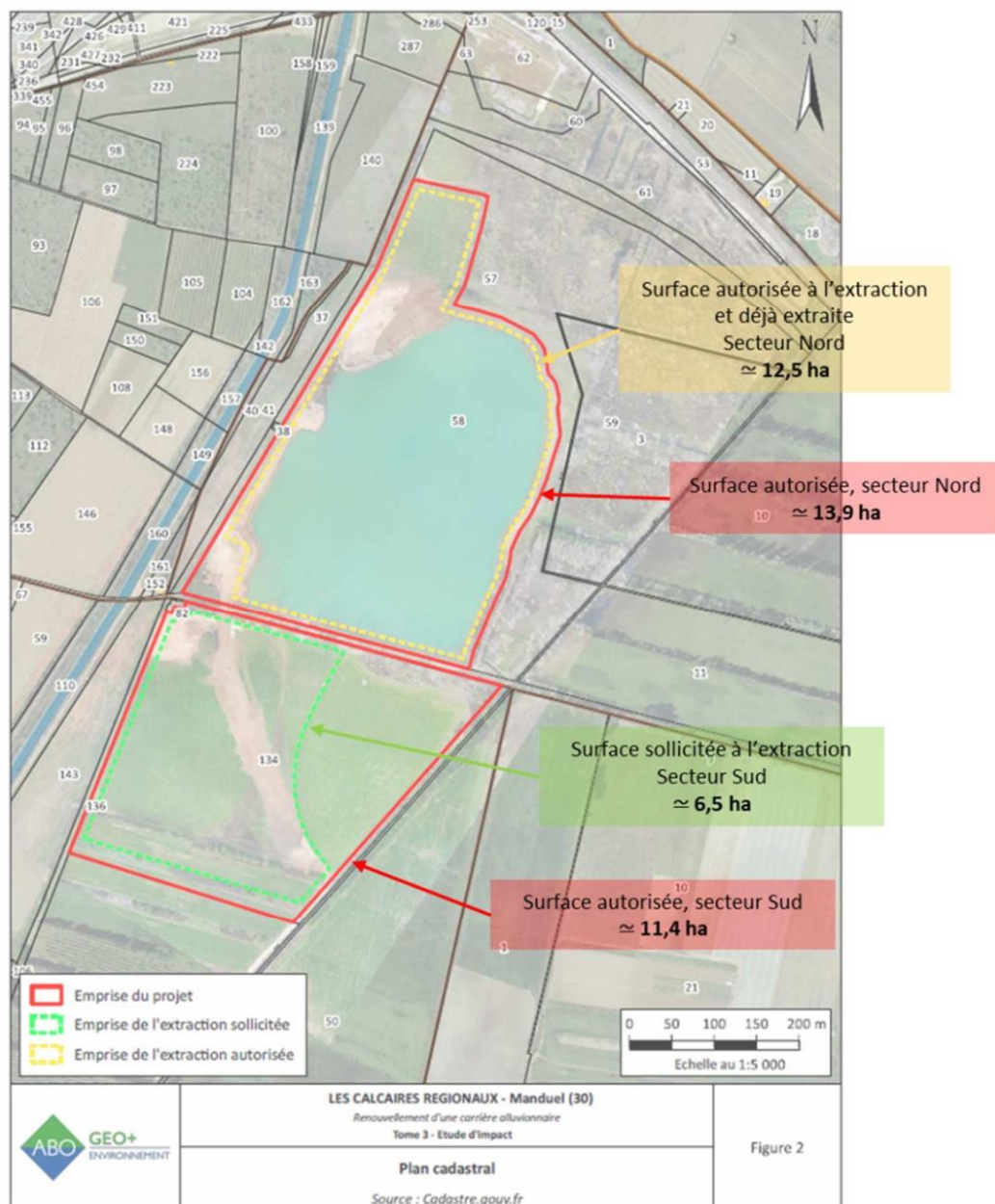
Tel que détaillé dans les différents tomes de notre demande et résumé en préambule du Tome 1 « Document administratif », Tome 2 « Mémoire technique » et du Tome 3 « Etude d'impact » le projet concerne une autorisation d'exploiter une carrière sur une superficie totale de 25,3 ha, incluant deux secteurs, un secteur Nord et un secteur Sud.

Les travaux d'extraction concernent uniquement le secteur Sud, les volumes et tonnages concernés sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Tonnage	Tonnage moyen extrait par an	180 000 t
	Tonnage maximal extrait par an	200 000 t
	Tonnage total à extraire sur la durée autorisée	840 000 t
Volumes	Volume total de découverte	32 600 m ³
	Volume total à extraire	391 000 m ³
	Volume total de fines de lavage (7%)	27 500 m ³
	Volume total de produits finis à évacuer	363 500 m ³

Tableau extrait de la demande d'autorisation

Les surfaces concernées par le projet sont rappelées sur le plan ci-dessous :



Carte extraite de la demande d'autorisation

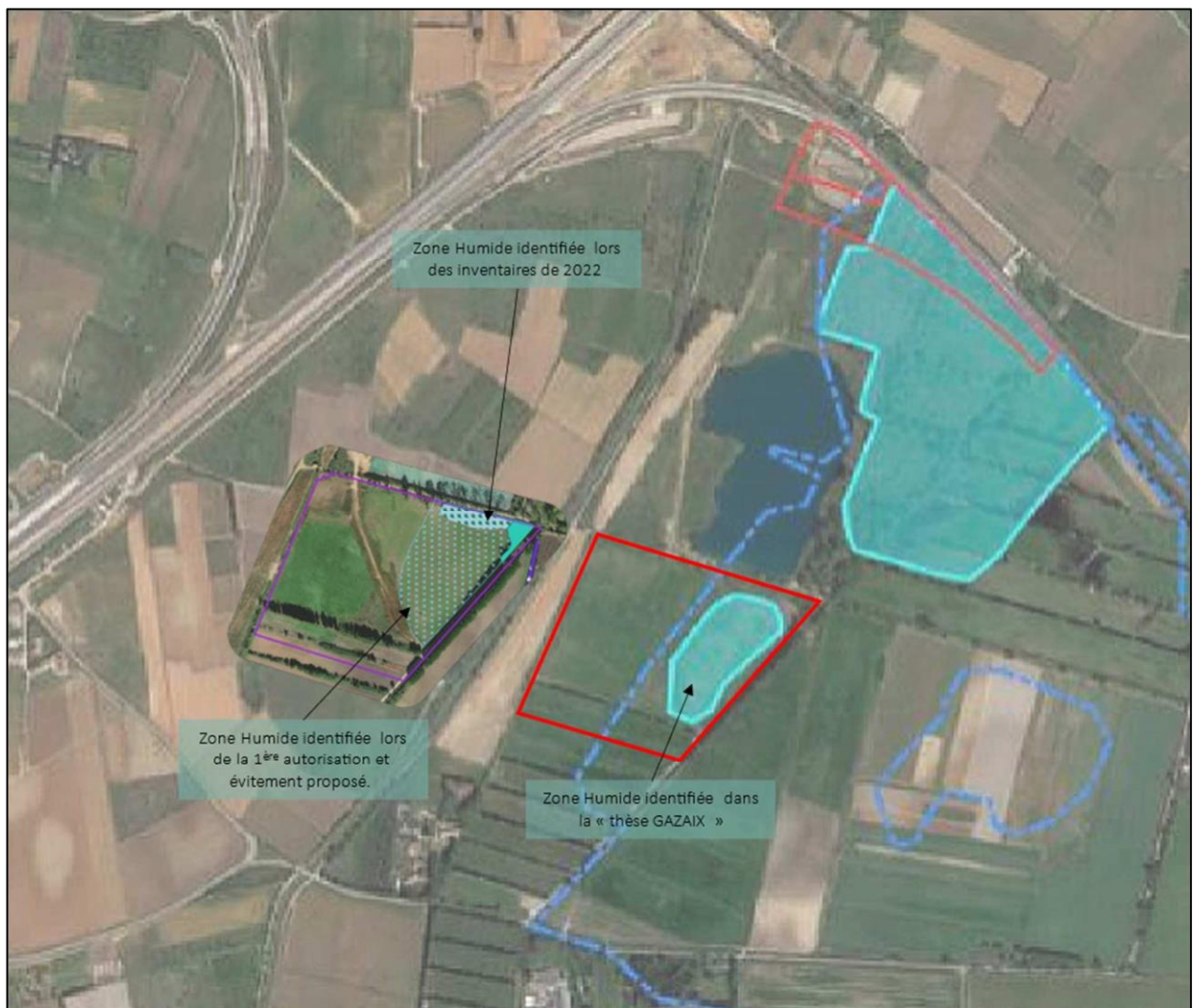
B- EVITEMENT DE LA ZONE HUMIDE :

1/ Délimitation actuelle de la zone humide et son évitement

La zone humide identifiée et délimitée sur la cartographie jointe à la contribution en page 6, semble correspondre en tout point à celle identifiée dans l'étude réalisée par ECOMED lors de la 1^{ère} autorisation de la carrière de Manduel.

Cette délimitation est bien celle utilisée dans le cadre de la présente demande.

Elle correspond à la zone humide elle-même complétée d'une bande tampon de 20 mètres.



Carte extraite de la contribution déposée par Gard Nature, complétée des périmètres identifiés dans la demande

d'autorisation

Notons que cet évitement a été scrupuleusement respecté aussi bien lors de l'exploitation réalisée par le précédent exploitant GUINTOLI que par LES CALCAIRES REGIONAUX. Aucun stock n'a été réalisé sur cette zone, ni aucun roulage.

Aussi les sols n'ont pas été modifiés « *par le passage d'engins et des dépôts divers* ».

La végétation peut donc représenter un élément de diagnostique pour délimiter la zone humide.

Cette végétation de zone humide a donc été identifiée seulement dans le coin nord-est du secteur sud, tel que présenté sur la carte ci-dessus.

Rappelons que l'évitement proposé par le pétitionnaire concerne l'intégralité de la zone humide identifiée lors de la 1^{ère} autorisation.

2/ Lythrum thesioides

Tel que précisé par le bureau d'étude ARTIFEX dans son étude au chapitre 4 « Sensibilités écologiques », le projet d'extension envisagé prend en compte les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact initiale de la Carrière de l'Etang relatif à la présence de milieux humides et de plusieurs plantes patrimoniales associées présentes sur le site d'étude et aux abords plus éloignés tel que le Salicaire fauxthésium (*Lythrum thesioides*).

En évitant largement ce secteur, le projet ne présente dès lors aucune sensibilité en lien avec les zones humides.

C- GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU :

Rappelons en préambule que plusieurs études hydrogéologiques ont été réalisées sur le secteur. La demande reprend notamment les données et conclusions de l'étude réalisée en 2012 et 2023 par le bureau d'études SAFEGE. L'analyse et les conclusions des effets du projet sur les eaux souterraines se basent donc sur une très bonne connaissance du contexte hydrogéologique général et local.

Elles démontrent l'absence d'incidence sur les captages AEP qu'il soit public ou privé

Deux aspects particuliers de cette contribution sont soulevés ci-dessous :

« [...] *La question d'une éventuelle pollution diffuse qui serait consécutive aux dépôts de déchets (puisque c'est le terme employé par le porteur de projet) pour boucher la carrière dans la partie Sud, reste donc posée* ».

Tel que détaillé dans la demande d'autorisation, les matériaux utilisés pour le remblaiement du secteur Sud seront soit des matériaux issus de la découverte de l'exploitation, soit des déchets inertes non recyclables de type « terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse » qui proviendront majoritairement des sites de traitement de la société LCR et exceptionnellement de chantiers locaux.

La question d'une éventuelle pollution diffuse consécutive au remblaiement a bien été posée. Elle a été traitée par le bureau d'études SAFEGE.

Cette étude « *Carrière de Manduel, Projet de poursuite et de fin d'exploitation, Impact sur les eaux souterraines, février 2023* » présente deux modélisations hydrodispersives simulant une pollution en phase travaux et une pollution après remblaiement.

Cette modélisation confirme que la contamination potentielle resterait confinée au droit du remblai et que la pollution hors site serait donc négligeable. La faible vitesse dans la nappe induirait un déplacement et une dispersion réduite, les ouvrages d'alimentation AEP proches (publics et privés) ne seraient donc jamais atteints.

« [...] Il annonce d'ailleurs qu'une partie conséquente de ces matériaux proviendra de ses propres sites d'exploitation. Le personnel sur le site de Manduel sera apte à refuser un chargement, selon différentes normes dûment explicitées. Imagine-t-on véritablement que ce personnel des Calcaires Régionaux refuse un chargement en provenance des mêmes Calcaires Régionaux ? »

La procédure d'accueil des déchets inertes présentée en Annexe 6 du Tome 3 - « Etude d'Impact » détaille les dispositions prises pour l'accueil des remblais inertes exogènes dans le cadre de la remise en état du site. Cette procédure répond en tout point aux conditions d'admission des déchets inertes telles que définies à l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.

Une grande partie de ces matériaux transiteront par les plateformes de la société ce qui représente bien au contraire un point positif dans la démarche car cela multiplie les contrôles réalisés sur ces matériaux.

Quel que soit leur origine, les matériaux non conformes à ces procédures ne sont pas acceptés sur nos sites et à fortiori ne le seront pas sur le site de Manduel.

Rappelons par ailleurs, que l'exploitant est suivi par son administration de tutelle la DREAL qui réalise des inspections de contrôle de conformité aux prescriptions applicables.

De plus, les données (nature, quantité, origine, traçabilité...) relatives à l'accueil de ces matériaux sur nos sites sont remontées mensuellement au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS).

Enfin, la cessation d'une activité de carrière est soumise à une procédure réglementaire stricte nécessitant la production par un bureau d'études extérieur d'attestation (ATTES) garantissant la mise en sécurité du site et la conformité de la remise en état.

D- A PROPOS DU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE / A PROPOS DU SUIVI ECOLOGIQUE :

Rappelons en préambule que les travaux d'extraction concernent uniquement la zone sud. Les inventaires faune flore entre 2021 et 2022 se sont donc concentrés sur cette zone. Pour autant, les inventaires complétés des suivis écologiques concernent un plus large périmètre incluant les secteurs Sud et Nord (se reporter à l'étude ARTIFEX, « *partie 2 « diagnostic écologique, 1. Présentation des aires d'étude* »)

Le bureau d'étude ARTIFEX précise dans son étude, partie 4 « Méthodologie », *le site d'étude et ses abords ont également déjà fait l'objet d'une étude impact en 2011 et de suivis écologiques réguliers*

entre 2014 et 2022 qui permettent de connaître assez précisément les enjeux avérés sur le site et aux abords. Ces données ont été pris en compte dans cette évaluation ».

Cela représente notamment 29 passages entre 2020 et 2022 (se reporter au tableau en page 68 de l'étude ARTIFEX).

Les enjeux liés au patrimoine naturel, à la faune, la flore et aux milieux naturels sont également détaillés au chapitre 2.7 du tome 3 « Etude d'impact ». Sur la base des connaissances liées aux inventaires et suivis écologiques réalisés depuis la 1^{ère} autorisation (ECOMED, 2012), la sensibilité vis-à-vis des habitats naturels et de la faune a été évaluée comme moyenne. La sensibilité vis-à-vis de la flore est faible.

La mise en œuvre de mesures d'évitement intégral et de mesures de réduction permet d'évaluer l'impact résiduel du projet sur ce compartiment comme faible.

E- A PROPOS D'AGRICULTURE :

L'impact de ce projet en matière agricole a été évalué comme négligeable. Le site objet du projet n'étant en effet pas favorable à l'agriculture.

Par ailleurs, l'exploitation en carrière de cette parcelle, n'est qu'un état transitoire. La remise en état a pour but de remblayer les terrains extraits pour un retour à la topographie initiale et une restitution à l'état de friche.

Le « *propriétaire des lieux* », exploitant agricole lui-même, entretient actuellement ces terres par pâturage. La qualité des terres ne permet pas d'y développer une agriculture productive. Une fois les parcelles restituées, il poursuivra cette activité de pâturage.

Il souhaite par ailleurs y développer un projet d'agrivoltaïsme. Ce projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation distincte du présent projet.

F- PROJET DE REAMENAGEMENT :

La remise en état du secteur Nord a déjà été réalisée tel que prévu et autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 4 mars 2014 modifié.

La remise en état du secteur Nord n'est aucunement remise en question par le pétitionnaire dans cette nouvelle demande d'autorisation.

Conformément l'autorisation initiale du site, le réaménagement inclus 2 ensembles répartis de la façon suivante :

- Sur la partie Nord du projet (ancienne zone extraite), un plan d'eau qui doit assurer la dénitrification de la nappe, ainsi qu'une réserve d'eau permanente utile en cas d'incendie. Il participe également au maintien d'une réserve de chasse. Ce plan d'eau doit permettre de stocker jusqu'à 13 500 m³ d'eau en cas d'inondations, après remblaiement en bordure Ouest, et également le maintien et la conservation de la zone humide à l'Est.

- Sur la partie Sud du projet, les terrains doivent être ramenés à la topographie initiale et laissés en friches spontanées.

9. Le point de vue du Commissaire Enquêteur :

a) Sur le déroulement de l'enquête :

L'accueil des services municipaux s'est avéré très ouvert et facilitateur. Malheureusement, une seule visite a pu en bénéficier. Si le registre papier a eu une faible utilité, le registre dématérialisé en revanche a enregistré plus de 600 visites et 300 téléchargements, ce qui souligne un intérêt certain de la part du public. Les deux contributions écrites ont été évoquées plus hauts.

Lors de la visite en permanence, la personne riveraine a évoqué certaines nuisances ressenties lors de la première exploitation. Elle a précisé aussi que sa démarche ne visait pas à remettre en cause le bien fondé du projet, mais simplement a attiré l'attention sur une nécessaire vigilance à l'égard de la mise en œuvre sur le terrain des conditions de l'exploitation. Elle envisageait de venir déposer une observation en ce sens après avoir contacté ses voisins, mais elle ne s'est pas représentée, ni n'a déposé de contribution au registre dématérialisé. Elle n'a pas non plus adressé de courrier en mairie. Nous nous en tiendrons donc aux propos échangés, qui relevaient de constats et de réflexions de bon sens.

b) Sur le projet en lui-même.

L'importance des besoins en matériaux de ce type au niveau départemental et régional est soulignée dans les divers documents de programmation, et se traduit dans le SCoT Sud Gard et le PLU de Manduel : le choix de reprendre et poursuivre l'exploitation antérieure sur ce site est donc parfaitement pertinente.

Le réaménagement opéré après cessation de l'extraction sur le site antérieur montre que cette extraction a donné lieu à une reconstitution paysagère de qualité, propice au redéploiement d'une flore et d'une faune riche et diverse. Lors de notre visite sur site, nous avons pu constater la présence de renards, manifestement installés sur le territoire.

L'attention doit essentiellement être portée sur les conditions de l'activité d'exploitation, tout au long de la durée prévue de cinq années. Quatre niveaux sont à considérer.

L'extraction proprement dite, et tout particulièrement au regard de la nappe phréatique dans laquelle elle se déroulera. La présence d'engins hydrauliques, à moteurs thermiques est en soi une menace sur la qualité des eaux souterraines, par les risques d'incidents ou de fuites en carburants ou lubrifiants. Bien que le projet affiche sa sensibilité forte à cette question et multiplie les mesures préventives, sa mise en œuvre au quotidien nécessite une vigilance étroite, même si les analyses semblent montrer que les conditions de diffusion d'une pollution sont limitées.

Les nuisances sur le voisinage, en particulier le lotissement des Oliviers situé au Sud du site à environ 150 m. Il s'agit des nuisances liées au bruit de l'extraction d'une part et à la poussière résultant du trafic des engins sur les pistes et à la présence d'un mistral fréquent d'autre part.

Ce voisinage ne remet pas en cause le projet. En revanche, il induit que toutes les précautions soient prises pour éviter les extractions nocturnes, et limiter au maximum l'envol de poussières par un arrosage suffisant des pistes.

Ces nuisances ne sont pas théoriques : elles ont été ressenties lors de l'exploitation d'origine, et les riverains appréhendent que les engagements pris à nouveau cette fois-ci ne soient pas mieux respectés que précédemment.

La circulation des poids lourds sur les voies publiques. Les études prévisionnelles montrent que l'augmentation de trafic poids lourds induite par la reprise de l'extraction ne représente pas un volume rédhibitoire.

En revanche, la question se pose du gabarit des véhicules utilisés par rapport au gabarit des voies publiques concernées. Le croisement des poids lourds conduit à utiliser les rives qui ne sont pas des plus stables. Une intervention rapide s'impose en cas de dégâts constatés.

Le remblaiement après extraction est prévu en partie par la découverte et les fines de lavage. Mais la part la plus importante des matériaux envisagés est externe au site. Dans le projet, cette importation semble entourée d'un maximum de précautions pour éviter les matériaux indésirables. Mais ici encore, si les intentions affichées sont rassurantes, le résultat dépendra de leurs conditions de mise en œuvre au quotidien.

c) Sur les observations formulées par le public :

Les deux observations ont été formulées par des représentants d'associations de protection de l'environnement. Elles portent sur quatre points essentiels :

- Le bien fondé de l'exploitation proprement dite

Sur ce plan, la réponse apportée par le pétitionnaire en complément de ce que le dossier fournit déjà comme éléments d'appréciation, et reprend les conclusions et les constats réalisés aux différents niveaux de collectivités, à savoir l'existence d'un besoin en matériaux nobles sur le département du Gard et ses limitrophes. La question de l'utilité y trouve sa réponse.

- La localisation retenue

L'antériorité d'une exploitation sur les parcelles immédiatement contigües a fait la démonstration du caractère non nuisant de cette implantation, tant sur le plan des paysages qui en résultent que sur le plan des risques d'atteinte à l'intégrité des eaux souterraines. Le risque 0 n'existe pas, mais le passé récent a montré que l'exploitation sur ce plan n'a induit aucune perturbation, sans doute grâce à la vigilance portée à l'extraction.

- Le déroulement de l'exploitation

Le dossier de demande est très explicite sur l'ensemble des dispositifs prévus pour anticiper les risques éventuels, s'en prémunir, et intervenir en cas de nécessité. Là encore le passé a démontré l'efficacité de ces dispositifs. Les seuls points sur lesquels une vigilance supplémentaire s'avère pertinente ont trait aux nuisances induites pour le voisinage par les poussières en période de mistral et les conditions de transports et d'évacuation des matériaux extraits ou accueillis. Cela fera l'objet d'une réserve dans notre avis conclusif.

- Les conditions de la remise en état après exploitation

L'exploitation antérieure comme la remise en état des espaces ont fait l'objet d'un suivi de la part des services compétents de la DREAL. Sauf à considérer que ce contrôle à venir sur les conditions de l'exploitation et des remblaiements de la deuxième phase seront moins vigilants que ce qu'ils ont été lors des précédents, il est raisonnable de considérer que la deuxième phase a tout lieu de donner la même satisfaction que la première.

Le pétitionnaire s'engage clairement, il y prévoit les moyens souhaitables, les organismes de contrôle indépendants seront à même d'exercer leur mission sur le respect des engagements pris pour l'exploitation d'un espace qui a été identifié de longue date comme étant conforme aux exigences, qui a été classé en son temps comme tel au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manduel, sans que quiconque dans les services compétents ou dans l'environnement citoyen ne le conteste.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion, nous considérons :

1. Que le projet des Calcaires Régionaux correspond à une prolongation d'exploitation, situé sur un territoire clairement affiché dans le Plan Local d'Urbanisme de Manduel comme étant à valoriser pour la qualité des matériaux sous-jacents.
2. Qu'il est en conformité avec les divers documents et plans qui régissent au niveau départemental et régional les projets destinés à satisfaire les besoins en matériaux.
3. Que le demandeur a tenu compte des avis formulés par les services, et de la plupart des recommandations dont la MRAe a illustré son avis favorable.
4. Que le pétitionnaire a apporté des réponses claires aux observations du public.
5. Que l'exploitation réalisée entre 2014 et 2021 n'a donné lieu à aucune plainte ni récrimination enregistrée à aucun niveau administratif ou des collectivités
6. Que la remise en état des lieux après cette première exploitation a été réalisée dans les temps et en conformité avec les engagements pris,
7. Que cette remise en état a conduit à un paysage de qualité, qui fait regretter à certains habitants de la commune et du voisinage que ce site ne soit pas plus accessible au public, ne serait ce que pour la promenade.

Il serait souhaitable que l'exploitant établisse avec les riverains les plus proches (Lotissement les Oliviers) et donc les plus exposés aux nuisances éventuelles, une relation régulière permettant leur bonne information en amont du lancement des premiers coups de pelle, et par rencontres régulières tout au long de la durée d'exploitation, afin de s'assurer que les engagements pris sur le papier soient bien respectés dans les faits sur le terrain. Cela permettrait de pallier sans attendre à tout éventuel dérapage en matière de nuisances sonores, de poussières, de pollution des eaux, sans omettre les nuisances liées au trafic poids lourds entrant et sortant.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ayant pris connaissance des pièces du dossier soumis à l'enquête,

- **M'étant rendu sur place,**
- **Ayant rencontré le maître d'ouvrage, et la Ville de Manduel**
- **Ayant pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,**
- **Ayant enregistré deux contributions de la part du public,**

je suis conduit à donner un AVIS FAVORABLE au projet de poursuite de l'exploitation de ce gisement de matériaux sur les sites dits de « la Jasse des Cabres » et de « l'Etang » à Manduel, SOUS RESERVE de l'instauration d'une relation régulière entre l'exploitant et les riverains pour un suivi concret des conditions d'exploitation. Il est nécessaire que l'autorité régionale indépendante qui a opéré des contrôles au cours de la première phase d'exploitation poursuive sa tâche.

Dominique LAROCHE



Commissaire Enquêteur